

**Valeurs exprimées en révolutions par
minute (RPM) selon le nombre de
cylindres du moteur**

1, 2 ou 6 cylindres	2 500 (± 250)
3 ou 4 cylindres	5 000 (± 250)

2° la vitesse de rotation du moteur d'une motocyclette munie d'une transmission automatique ne disposant pas de point mort et d'un cyclomoteur est, selon la catégorie de véhicules routiers :

**Valeurs exprimées en révolutions par
minute (RPM) selon la catégorie
de véhicules routiers**

motocyclette	4 000 (± 250)
cyclomoteur	5 000 (± 250)

7. Le mesurage des émissions sonores produites par le système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur s'effectue à l'aide d'un sonomètre conforme aux exigences décrites au paragraphe 1° de l'article 9.

8. Le calibrage du sonomètre utilisé pour le mesurage des émissions sonores produites par le système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur doit être vérifié à l'aide d'un calibre acoustique conforme aux exigences décrites au paragraphe 2° de l'article 9 immédiatement avant et après une série de mesures et, dans le cas où une série de mesures dure plus d'une heure, il doit être vérifié également de façon qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une heure depuis la dernière vérification.

CHAPITRE V
SONOMÈTRES ET AUTRES INSTRUMENTS
DEVANT ÊTRE UTILISÉS POUR LE MESURAGE

SECTION I
NORMES TECHNIQUES

9. Les émissions sonores produites par le système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur sont mesurées à l'aide des instruments suivants :

1° un sonomètre de classe 1 conforme aux exigences de la norme CEI 61672-1 : 2002 publiée par la Commission Électrotechnique Internationale ou un sonomètre de type 1 ou de type 2 conforme aux exigences de la norme ANSI S1.4-1983 (R2006) (incluant la modification S1.4a-1985) publiée par l'American National Standards Institute, disposant de la pondération fréquentielle A et de la pondération temporelle F et ayant la capacité de mémoriser la valeur maximale des émissions sonores se produisant durant le mesurage;

2° un calibre acoustique de classe 1 conforme aux exigences de la norme CEI 60942 : 2003 publiée par la Commission Électrotechnique Internationale ou un calibre acoustique de classe 1 conforme aux exigences de la norme ANSI S1.40-2006 publiée par l'American National Standards Institute, permettant de calibrer le sonomètre. Un pistonphone ou le dispositif interne d'un sonomètre ne peut être utilisé pour calibrer un sonomètre;

3° un tachymètre externe permettant le mesurage de la vitesse de rotation du moteur ayant une précision de plus ou moins 3 % et muni d'un capteur mécanique, électromagnétique ou acoustique.

SECTION II
VÉRIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT
DES SONOMÈTRES ET DES CALIBREURS
ACOUSTIQUES

10. Le bon fonctionnement des sonomètres et des calibreurs acoustiques décrits à la section I du présent chapitre doit être vérifié par un laboratoire effectuant des calibrages traçables aux fréquences déterminées par le fabricant. À défaut d'indication du fabricant à cet égard, le bon fonctionnement de ces instruments doit être vérifié :

1° pour un sonomètre, durant les vingt-quatre mois précédant sa dernière utilisation;

2° pour un calibre acoustique, durant les douze mois précédant sa dernière utilisation.

CHAPITRE VI
DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70171

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles
—Drummond et Mauricie
—Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre responsable du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur

les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise principalement à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus au décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Steven Brooks, conseiller en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 528-9738, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à steven.brooks@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale*

BRIGITTE PELLETIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du [indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
---------	---	--	--

1^o apprenti :

1 ^{re} année	13,57\$	13,84\$	14,11\$
2 ^e année	13,86\$	14,14\$	14,42\$
3 ^e année	14,44\$	14,73\$	15,02\$
4 ^e année	15,53\$	15,76\$	16,00\$

Emplois	À compter du [indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
2^o compagnon :			
A	22,67\$	23,13\$	23,59\$
B	20,96\$	21,38\$	21,81\$
C	19,26\$	19,55\$	19,85\$
3^o commis aux pièces :			
échelon 1	12,47\$	12,84\$	13,28\$
échelon 2	13,06\$	13,32\$	13,58\$
échelon 3	13,94\$	14,22\$	14,51\$
échelon 4	14,72\$	15,01\$	15,31\$
échelon 5	15,54\$	15,86\$	16,17\$
échelon 6	16,53\$	16,86\$	17,20\$
échelon 7	17,45\$	17,71\$	17,98\$
4^o commissionnaire :	note 1	note 1	note 1
5^o démonteur :			
échelon 1	12,47\$	12,84\$	13,28\$
échelon 2	12,79\$	13,18\$	13,51\$
échelon 3	13,76\$	14,03\$	14,32\$
6^o laveur :	note 1	note 1	note 1
7^o ouvrier spécialisé :			
échelon 1	13,40\$	13,67\$	13,94\$
échelon 2	14,55\$	14,84\$	15,13\$
échelon 3	15,69\$	16,00\$	16,32\$
8^o pompiste :	note 1	note 1	note 1
9^o préposé au service :			
échelon 1	12,47\$	12,84\$	13,28\$
échelon 2	13,06\$	13,32\$	13,58\$
échelon 3	13,83\$	14,11\$	14,39\$
échelon 4	14,64\$	14,93\$	15,23\$
échelon 5	15,38\$	15,69\$	16,00\$

Note 1 : Le taux du salaire minimum non prévu pour les métiers de commissionnaire, de laveur et de pompiste correspond au taux du salaire minimum payable à un salarié, conformément à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$ de l'heure à compter de la date d'ajustement de celui-ci. ».

2. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «31 décembre 2018» par «[indiquer ici la date qui suit de 36 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret]» et par le remplacement de «juin 2018» et «juin» par, respectivement, «[indiquer ici le mois et l'année qui précède de 6 mois la date qui suit de 36 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret]» et «[indiquer ici le mois qui précède de 6 mois la date qui suit de 36 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret]», compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70199